

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Gouvernance du pouvoir judiciaire) (12624)

E 2 05

du 22 novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission
de gestion) se compose :

- b) du président de la Cour de justice;
- c) de 2 autres magistrats, dont l'un au plus peut appartenir à la Cour de
justice;

Art. 39 Durée et nombre des mandats (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les membres de la commission de gestion visés à l'article 38, alinéa 1,
lettres c et d, ainsi que le suppléant du membre du personnel visé à l'article
38, alinéa 2, sont élus dans les 3 mois qui suivent l'entrée en fonction des
magistrats au sens de l'article 115, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits
politiques, du 15 octobre 1982, pour 3 ans, de nouvelles élections ayant lieu
2 mois avant l'échéance de leur mandat, pour une nouvelle période de 3 ans.

² Ils sont rééligibles une fois.

³ En cas de démission en cours de mandat, il est procédé à une élection de
remplacement. En dérogation à l'alinéa 2, le membre élu est alors rééligible
deux fois.

Art. 39A Election des magistrats (nouveau)

¹ Les magistrats visés à l'article 38, alinéa 1, lettre c, sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.

² Lors de leur élection, les magistrats ne peuvent être issus de la même filière (civile, pénale ou de droit public), ni de la filière à laquelle appartient le président de la Cour de justice.

³ Seuls les magistrats exerçant une pleine charge peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

Art. 39B Election du membre du personnel et de son suppléant (nouveau)

¹ Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques.

² Seuls les membres du personnel exerçant leur activité à mi-temps au moins peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

³ Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

Art. 40 Présidence (nouvelle teneur)

¹ Le procureur général et le président de la Cour de justice sont, en alternance, président et vice-président de la commission de gestion pendant 1 an.

² Si le président est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président.

³ Si le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par l'un des magistrats. Le rang est déterminant, l'article 31, alinéa 1, étant applicable par analogie.

Art. 145, al. 8 et 9 (nouveaux)***Modification du 22 novembre 2024***

⁸ Le mandat des membres de la commission de gestion dans sa composition prévue à l'article 38, alinéa 1, lettres b à e, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mai 2026, prend fin à cette même date.

⁹ Les mandats des membres de la commission de gestion accomplis jusqu'au 31 mai 2026 ne sont pas pris en compte dans l'application de l'article 39, alinéa 2, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} juin 2026.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011 (LProt – B 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² L'ordre général de préséance respecte le principe général :

- c) procureur général ou président de la Cour de justice, lorsqu'il préside la commission de gestion du pouvoir judiciaire;

Art. 11, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) et lettre e (abrogée, les lettres f à k anciennes devenant les lettres e à j)

¹ L'ordre du cortège est le suivant :

- c) pouvoir judiciaire;

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.